

**Zeitschrift:** Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge  
**Herausgeber:** Comité International de la Croix-Rouge  
**Band:** - (1958)  
  
**Rubrik:** Europe

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

15 tonnes de savon, 10 000 mètres de tissu et 6 000 boîtes de lait condensé sucré. Ces dons furent offerts à titre de contribution aux actions de secours de cette Société de Croix-Rouge.<sup>1</sup>

## **Ceylan**

A Ceylan, des troubles avaient éclaté dès la fin de mai entre Cinghalais autochtones et Tamouls originaires du sud de l'Inde. En juillet, M. Durand, délégué du Comité international, arrivait à Colombo, où il prit contact avec la Croix-Rouge et les autorités de Ceylan. Il visita des camps de réfugiés dans la région de Jaffna et remit un don de 15.000 francs suisses, à titre de contribution du CICR à l'action entreprise par la Croix-Rouge de Ceylan pour aider les réfugiés à se réinstaller. Ce don permit de procéder à des achats de denrées alimentaires, de savon et de tissus.

## **EUROPE**

### **Hongrie**

A l'occasion des événements de 1956, le CICR avait envoyé à Budapest une importante délégation, qui fut retirée de Hongrie en octobre 1957. Depuis lors, les contacts ont été maintenus avec la Croix-Rouge et les autorités hongroises, notamment par le moyen de missions temporaires. Pendant l'année 1958, le CICR a envoyé en Hongrie trois de ces missions, qui se sont occupées des questions suivantes :

#### **a) Liquidation de l'action de secours 1956-57**

Les représentants du CICR ont continué à visiter les établissements hospitaliers bénéficiaires du programme médico-social inauguré au début de 1957. Ils ont ainsi pu s'assurer que les dons étaient bien parvenus à destination et que le montage des derniers appareils livrés serait bientôt terminé. Les médecins hongrois ont déclaré apprécier vivement l'utilité des appareils déjà en service.

---

<sup>1</sup> Ces secours arrivèrent en Indonésie dans les premiers mois de 1959.

Le contrôle des livraisons a été assuré par le même système que l'année précédente : les médecins-chefs des établissements bénéficiaires ont signé des quittances qui, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge hongroise, ont été transmises au CICR, lequel les a envoyées aux donateurs. Les délégués de Genève ont aussi examiné l'utilisation par la Croix-Rouge hongroise de certaines sommes provenant de secours divers et qui ont servi à la confection de matelas pour les hôpitaux et à l'équipement de formations sanitaires auxiliaires.

#### **b) Fabrique de prothèses**

Conformément au programme mis au point en 1957, le Comité international a livré deux machines permettant d'emblée d'améliorer la production dans l'ancienne fabrique de prothèses, en attendant la mise en exploitation de la nouvelle<sup>1</sup>. Cet envoi a été financé par le reliquat des fonds reçus des Sociétés nationales de la Croix-Rouge en faveur de la Hongrie.

#### **c) Nouvelles actions de secours**

Comme les dons reçus en 1956 et 1957 étaient épuisés, le CICR a ouvert un crédit de 15.000 francs suisses pour l'envoi de médicaments répondant à des besoins urgents et vitaux. Cette action était destinée à satisfaire de nombreuses demandes individuelles suscitées par le manque de certains médicaments et l'arrêt momentané de la production nationale à la suite des événements de 1956. Elle n'a d'ailleurs pas été interrompue et se poursuit grâce à des contributions offertes par les Croix-Rouges de Grande-Bretagne et de Suisse. Les demandes sont transmises au CICR par la Croix-Rouge hongroise, qui assure aussi la répartition des envois. Cette Société a encore reçu 500 colis, dont le contenu (vêtements, savon et fortifiants) a été distribué à des détenus politiques dans un hôpital pénitentiaire et une prison.

#### **d) Regroupement de familles hongroises**

Conformément à la Résolution N° XX votée par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, à la Nouvelle-Delhi, en octobre-

---

<sup>1</sup> Voir Rapport d'activité 1957, pp. 22-23.

novembre 1957, certains réfugiés hongrois désireux de regagner leur pays ont été rapatriés avec la collaboration des Sociétés de Croix-Rouge des pays d'accueil. Quelques gouvernements ont même payé les frais de ces voyages de retour.

Cependant, la Croix-Rouge et les autorités hongroises ont renouvelé leurs démarches auprès du CICR et des Sociétés de Croix-Rouge intéressées en vue de voir rapatrier les enfants encore réfugiés dans des pays occidentaux et réclamés par leurs parents restés en Hongrie. Pour sa part, le CICR s'est borné à transmettre aux Sociétés nationales de Croix-Rouge les requêtes qui lui étaient adressées à ce sujet, laissant à ces Sociétés le soin de procéder aux démarches qui s'imposaient selon les cas. Il a seulement insisté sur la nécessité de conserver à ces opérations un caractère entièrement volontaire et de s'abstenir de toute pression sur les intéressés, de manière que leur choix reste libre et ne soit influencé ni dans un sens, ni dans l'autre. Dans quelques cas, le Comité international a collaboré aux opérations de rapatriement.

Répondant à des demandes du CICR, la Croix-Rouge hongroise, de son côté, lui a fait savoir qu'environ 200 passeports d'émigration avaient été délivrés, entre octobre 1956 et septembre 1958, à des ressortissants hongrois, pour leur permettre de rejoindre leurs parents réfugiés à l'étranger. Elle a fourni en même temps des renseignements divers sur ces sorties de Hongrie et sur la procédure à suivre pour obtenir ces passeports, renseignements qui ont été transmis aux Croix-Rouges intéressées. A leur tour, celles-ci se sont adressées à la Croix-Rouge hongroise dans d'assez nombreux cas où des réfugiés demandaient que des membres de leur famille soient autorisés à les rejoindre à l'étranger. Ces démarches ont été appuyées par le CICR, qui a exprimé le vœu de voir s'accroître le nombre des regroupements de familles hongroises, de quelque côté qu'elles se trouvent.

## **Grèce**

Une nouvelle mission du CICR a visité des lieux de détention en Grèce du 5 décembre 1958 au 4 janvier 1959. Les délégués de Genève, MM. Ammann et Muralti se sont rendus au camp d'exilés de Saint-Eustrate (Aghios Efstratios), de même que dans divers

établissements pénitentiaires de la Grèce continentale et des îles de la mer Egée, où sont détenus des prisonniers politiques. Ils leur ont distribué des secours vestimentaires et pharmaceutiques d'une valeur de 150.000 francs suisses. Ils ont aussi remis un don destiné aux familles des détenus politiques tombées dans la gêne. Dans toute cette mission, les représentants du CICR ont été constamment appuyés par la Croix-Rouge hellénique.

Suivant l'usage, les délégués ont fait part aux Autorités responsables des constatations et suggestions qu'ils avaient faites au cours de leurs visites, particulièrement en ce qui concerne le sort des exilés malades. Après quoi ils ont rédigé des rapports que le CICR a transmis au gouvernement hellénique.

### **Pologne**

Désireux de venir en aide à des malades qui s'étaient adressés à lui pour obtenir des spécialités pharmaceutiques, le CICR, en 1958, a envoyé à la Croix-Rouge polonaise des médicaments pour une valeur de 16.312 francs suisses. Cette aide, dont les bénéficiaires furent en grande partie des rapatriés de l'URSS, a été financée par un crédit du CICR et par un don de la Croix-Rouge britannique.

### **Irlande**

Le 20 février 1958, un délégué du CICR, M. Borsinger, accompagné de la Présidente de la Croix-Rouge irlandaise, a visité le camp d'internés politiques de Curragh, près de Dublin. Toutes facilités ont été accordées au représentant du Comité international, qui a pu s'entretenir sans témoin avec le porte-parole des internés. Un rapport de visite a ensuite été remis au gouvernement irlandais.

### **Espagne**

Comme précédemment, le délégué du CICR en Espagne, M. Arbenz, s'est occupé de l'assistance aux réfugiés. Dans ce domaine, des négociations ont été engagées avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de la reprise par celui-ci des activités que le Comité international avait assumées ces dernières années, à titre exceptionnel et temporaire, au profit des réfugiés en Espagne.

D'autre part, le délégué du CICR a poursuivi son action en faveur de certains détenus et de leurs familles. Muni de l'autorisation du Directeur général des prisons, il a pu visiter une prison près de Madrid et s'enquérir des conditions de détention.

Entre la Croix-Rouge espagnole et l'Alliance des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'URSS, le Comité international a servi d'intermédiaire pour l'établissement de listes nominatives des ressortissants espagnols désireux d'être rapatriés de l'Union Soviétique. Il a d'autre part examiné avec la Croix-Rouge et les autorités espagnoles la possibilité de faciliter le voyage de certains Espagnols et de leurs épouses d'origine russe qui avaient exprimé le vœu de regagner l'URSS.

La question des ressortissants espagnols disparus dans le Sud marocain a fait l'objet de nombreux échanges de vues entre, d'une part, le CICR et, de l'autre, la Croix-Rouge et les autorités espagnoles. Comme il l'a fait également auprès des autorités marocaines pour les disparus espagnols, le Comité international a sollicité du gouvernement de Madrid la liste nominative des prisonniers marocains capturés par les forces espagnoles. Ces démarches ont reçu un accueil favorable et la liste demandée a été remise en février au CICR, qui s'est ainsi trouvé capable de répondre aux demandes familiales relatives à ces prisonniers <sup>1</sup>.

### **Visites de détenus politiques**

En principe, c'est l'Article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, qui autorise le CICR, comme le relevait son Rapport d'activité pour 1957 <sup>2</sup>, à proposer son intervention en dehors des guerres entre Etats, c'est-à-dire « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ». Or, certains gouvernements désireux de contribuer au développement du droit international sont allés bien au-delà de ces dispositions et ont accordé au CICR la possibilité d'examiner les conditions de détention de prisonniers politiques, alors même qu'il n'y avait ni guerre civile, ni troubles intérieurs caractérisés. Dans la plupart des cas, il ne s'agissait donc pas de personnes qui avaient pris les armes contre le gouverne-

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, pp. 12-13.

<sup>2</sup> p. 35.

ment, mais d'opposants idéologiques qui avaient contrevenu à certaines dispositions légales. Telles ont été les circonstances dans lesquelles le CICR a pu visiter des détenus de cette catégorie dans trois pays européens.

Bien entendu, les délégués du CICR se sont strictement limités à l'examen des conditions matérielles de la détention, sans enquêter sur les causes de celle-ci. Après s'être entretenus avec les prisonniers librement et sans témoins, ils ont dressé des rapports destinés à l'usage exclusif des autorités détentrices. En cela, le CICR suit la règle toujours appliquée en pareil cas, règle garantissant que les conclusions de tels rapports ne peuvent pas être utilisées à des fins autres qu'humanitaires.

Les pays qui ont ainsi ouvert les portes de leurs établissements pénitentiaires aux délégués du CICR ne l'ont pas fait parce que ce problème des détenus politiques aurait revêtu sur leur territoire une acuité particulière, mais parce qu'ils tenaient à montrer que les conditions de détention étaient satisfaisantes et s'inspiraient de conditions modernes. L'attitude de ces gouvernements a grandement facilité la mission que le représentant du CICR, M. Beckh, a accomplie dans les trois Etats suivants :

*République démocratique allemande.* — Deux prisons, deux hôpitaux et un camp de travail pénitentiaire ont été visités par M. Beckh, qui a pu s'entretenir sans témoin avec les détenus de son choix. De même, il a pu se rendre compte du régime matériel fait aux prisonniers et de leur état d'esprit. A la suite du rapport qu'il a fait aux autorités, celles-ci ont déclaré qu'elles examineraient volontiers les observations formulées par le délégué.

*République fédérale d'Allemagne.* — Dans cet Etat, M. Beckh a poursuivi la série de ses visites commencées précédemment <sup>1</sup>. En 1958, il a pénétré dans onze prisons et un hôpital pénitentiaire. Toutes facilités lui ont été accordées pour l'accomplissement de sa tâche et ses observations ont été accueillies avec bienveillance.

Au cours de sa mission, le délégué du CICR a été reçu par diverses personnalités, et notamment par le procureur général de

---

<sup>1</sup> Voir Rapport d'activité 1957, p. 41.

la République, avec lequel il s'est entretenu du problème posé par les détenus politiques malades, et en particulier de deux cas particulièrement graves. Par la suite, le CICR est resté, sur cette question, en rapports avec le Ministère fédéral de la justice.

*Yougoslavie.* — Lors d'un séjour dans ce pays, M. Beckh a été reçu par le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires intérieures, avec lequel il s'est entretenu de façon approfondie du système pénitentiaire yougoslave. Le Sous-Secrétaire d'Etat expliqua au délégué de quelle manière son gouvernement entendait voir fonctionner ce système selon des conceptions modernes. Il a invité M. Beckh à s'en faire une idée par lui-même en visitant les établissements pénitentiaires de son choix. Le délégué du CICR visita deux prisons et eut la possibilité de s'entretenir sans témoin avec des détenus. Selon l'usage, il a fait part de ses observations aux autorités.

### **Regroupement de familles**

Le CICR a continué de vouer son attention au regroupement de familles dispersées par la guerre et ses séquelles. Il s'est agi de personnes en grande partie de souche allemande (Volksdeutsche), et aussi parfois d'autres origines.

Pour cette action, le CICR travaille en étroite collaboration avec les Croix-Rouges nationales des différents pays. Quelques-unes de ces Sociétés ont accepté d'assumer la plus grande partie du travail, dont elles tiennent le Comité international constamment informé. D'ailleurs, celui-ci a envoyé sur place, à plusieurs reprises, l'un de ses délégués pour mettre au point les modalités de cette activité humanitaire.

A la fin de 1958, plus de 360.000 personnes, en grande partie de souche allemande, avaient ainsi pu retrouver leur milieu familial. De ce nombre, plus de 260.000 venaient de Pologne, 55.000 environ de Yougoslavie, plus de 20.000 de Tchécoslovaquie et plus de 3.000 de Roumanie.

Depuis le début de l'action, en 1949, sept pays de départ et seize pays d'accueil ont prêté leur appui à cette entreprise humanitaire de portée internationale.